

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2812)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 8

Rétablir l'alinéa 1 dans la rédaction suivante :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article 102 du code civil est ainsi rédigé :

« L'élection de domicile des personnes sans domicile stable mentionnée à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles produit les mêmes effets attachés au domicile que ceux prévus au premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir sur la rédaction envisagée par la proposition de loi initiale concernant l'élection de domicile.

L'élection de domicile a été modifiée dans la loi ALUR. Toutefois cette rédaction de l'article 102 du code civil est moins complète que celle prévue dans la proposition de loi. En effet la notion d'effets liés au domicile est remplacée par les simples droits civils pour l'élection de domicile.

Cela permettrait de clarifier les obligation fiscales ou du service national, qui ne font pas partie des droits civils.